**Objet et résumé du projet de POS « Nordstad – Lycée » au sens de l’article 7, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**

Le Programme directeur d’aménagement du territoire (PDAT), tel qu’adopté par le Gouvernement en conseil le 27 mars 2003 a retenu l’élaboration de certains instruments de planification en vue de coordonner les différentes politiques sectorielles nationales. Parmi ces instruments figure le plan directeur sectoriel secondaire « Lycées » (ci-après le « PDS Lycées ») qui a été déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 novembre 2005. Dans un contexte de croissance démographique accrue, celui-ci cherche à intégrer la construction des nouveaux établissements scolaires de l’enseignement post-primaire dans une logique territoriale.

Plusieurs sites ont été définis d’après les objectifs de base suivants :

* La création de capacités scolaires suffisantes sur le moyen et long terme ;
* La décentralisation de l'offre scolaire ;
* La réduction des distances pour les élèves, en particulier pour ceux du cycle inférieur ;
* La régionalisation de l'armature scolaire ;
* L’équilibrage de l'attractivité des lycées des pôles d'enseignement ;
* L’optimisation des tailles des établissements scolaires ;
* La promotion du polycentrisme et de la déconcentration concentrée ;
* Le développement d’un tissu urbain conforme aux objectifs d’un aménagement du territoire durable et
* La réduction des besoins de déplacement et promotion de l’utilisation des transports en commun.

Pour ce faire, le PDS « Lycée » divise le territoire national en quatre « pôles d’enseignement » dont le pôle d’enseignement « Nord » comprenant les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et de Mersch (sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette). Pour le pôle d’enseignement « Nord », le PDS « Lycées » prévoit un nouveau lycée à court ou moyen terme sur le territoire de la commune d’Erpeldange-sur-Sûre.

S’inscrivant dans la politique de l’aménagement du territoire, notamment dans le renforcement de la « Nordstad » comme pôle de développement, il a été décidé de réaliser ce projet d’importance nationale par le biais d’un plan d’occupation du sol (POS) qui, en vertu de l’article 1er, paragraphe 3, point 5, de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l’aménagement du territoire, peut déterminer les terrains nécessaires à l’établissement d’infrastructures de formation et d’enseignement.

En tant qu’instrument de mise en œuvre de la politique d’aménagement du territoire un POS délimite, en vertu des articles 15 à 17 de la loi précitée du 17 avril 2018, une partie déterminée du territoire national qu’il divise en une ou plusieurs zones et dont il arrête et – le cas échéant, précise et exécute - le mode d’utilisation du sol. Le POS « Nordstad Lycée » contient en outre des prescriptions ayant trait au degré d’utilisation du sol et des prescriptions d’ordre urbanistique et dimensionnelle.

Ainsi, au vu des précisions des prescriptions ayant trait au mode et degré d’utilisation du sol, et conformément à l’article 26 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, l’obligation d’établir un plan d’aménagement particulier n’est pas requise.

L’ensemble desdites prescriptions relatives au mode et degré d’utilisation du sol figurent à la partie écrite du POS qui est complétée par une partie graphique. Dans le cadre du POS « Nordstad - Lycée », la partie graphique se compose :

- d’un « plan d’utilisation du sol » défini à l’échelle 1 : 2 500 couvrant une partie déterminée du territoire de la commune d’Erpeldange-sur-Sûre et :

- d’un « plan d’implantation » défini à l’échelle 1 : 500 et couvrant les mêmes fonds.